



Assemblée générale

Distr. limitée
15 octobre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Première Commission
Point 103 de l'ordre du jour
Désarmement général et complet

Chine, Fédération de Russie, Nicaragua et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

Mécanisme permettant au Secrétaire général d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant le Mécanisme permettant au Secrétaire général d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques, en particulier les résolutions [42/37 C](#) du 30 novembre 1987, [43/74 A](#) du 7 décembre 1988, [45/57 C](#) du 4 décembre 1990 et [60/288](#) du 8 septembre 2006,

Rappelant également les modalités et procédures techniques figurant dans l'annexe I du rapport sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) établi par le Secrétaire général en 1989¹,

Réaffirmant son attachement à protéger l'humanité des guerres chimiques et biologiques,

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'exclure complètement la possibilité que soient employées des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines et convaincue que la conscience de l'humanité réprouverait l'emploi de telles méthodes,

Rappelant les dispositions de la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction², de la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction³, du Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques⁴ et d'autres règles de droit international coutumier y relatives,

¹ [A/44/561](#).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

³ Ibid., vol. 1974, n° 33757.

⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138.



Soulignant que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques sont essentiels pour la paix et la sécurité internationales,

Demandant aux États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction de continuer de s'efforcer de consolider cet instrument, notamment en reprenant les négociations multilatérales en vue de conclure un protocole juridiquement contraignant et non discriminatoire à la Convention qui traite de tous les articles de la Convention de manière équilibrée et globale, notamment par des mesures de vérification effectives,

Réaffirmant que l'article premier de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et l'article premier de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction interdisent effectivement, en toutes circonstances, l'emploi, la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Exhortant tous les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction à s'acquitter pleinement de toutes les obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces conventions et de respecter les accords conclus lors des conférences des États parties chargées d'examiner ces conventions,

Prenant note des initiatives nationales visant à fournir une formation aux experts, qui pourraient appuyer le Mécanisme permettant au Secrétaire général d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques,

Ayant à l'esprit la résolution 620 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 1988,

Réaffirmant que toute information portée à l'attention du Secrétaire général par un État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction doit être examinée et traitée dans le cadre de la Convention,

Rappelant que, dans sa résolution 620 (1988), le Conseil de sécurité a décidé d'envisager sans délai, compte tenu des enquêtes menées par le Secrétaire général, des mesures appropriées et efficaces, conformément à la Charte des Nations Unies,

1. *Rappelle* qu'elle a prié le Secrétaire général de procéder à des enquêtes sur des informations portées à son attention par tout État Membre concernant l'emploi éventuel d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourrait constituer une violation du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques ou d'autres règles de droit international coutumier, en vue d'établir les faits, et de communiquer rapidement les résultats de ces enquêtes à tous les États Membres ;

2. *Prie* les États Membres et les organisations internationales compétentes de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans le cadre des travaux susmentionnés ;

3. *Réaffirme* l'invitation faite au Conseil de sécurité dans les déclarations finales des sixième, septième et huitième Conférences des États parties chargées de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction :

a) À examiner immédiatement toute plainte déposée en application de l'article VI de la Convention et à prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour enquêter sur les faits invoqués, conformément à la Charte des Nations Unies ;

b) S'il le juge nécessaire et conformément à sa résolution 620 (1988), à demander au Secrétaire général de procéder à une enquête sur les allégations d'emploi d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, suivant les modalités et procédures techniques énoncées à l'annexe I du rapport sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) établi par le Secrétaire général en 1989 ;

c) À informer chaque État partie à la Convention des conclusions de toute enquête entreprise en application de l'article VI de la Convention et à envisager promptement toutes autres mesures appropriées qui pourraient être nécessaires ;

4. *Redit* que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques doit, conformément au paragraphe 27 de la onzième partie de l'Annexe sur la vérification relative à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, coopérer étroitement avec le Secrétaire général si une allégation d'emploi d'armes chimiques implique un État qui n'est pas partie à la Convention ou concerne des lieux qui ne sont pas placés sous le contrôle d'un État partie et, si la demande lui en est faite, met ses ressources à la disposition du Secrétaire général ;

5. *Est consciente* qu'il y a eu des nouveautés dans le domaine de la science et de la technologie en ce qui concerne le Mécanisme permettant au Secrétaire général d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques et que la situation en matière de désarmement chimique et biologique a évolué depuis la création du Mécanisme en 1987 et l'adoption de ses modalités et procédures techniques en 1990 ;

6. *Redit* que le Secrétaire général devrait revoir périodiquement, avec l'aide de ses experts consultants désignés, les modalités et procédures techniques figurant dans l'annexe I du rapport qu'il avait établi en 1989, en tenant compte des modifications proposées par les États Membres et les réviser selon que de besoin, pour les lui soumettre sur demande ;

7. *Encourage* les États Membres à évaluer l'efficacité du Mécanisme permettant au Secrétaire général d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques et l'application des modalités et procédures figurant à l'annexe I du rapport établi par le Secrétaire général en 1989, à étudier le rôle pratique que revêt le Mécanisme pour les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, en tenant compte des dispositions pertinentes de ces conventions, à déterminer quelles dispositions des modalités et procédures pourraient devoir être actualisées et à faire part de leurs idées et suggestions concernant les modifications à apporter pour actualiser les modalités et procédures ;

8. *Prie* le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, de solliciter les vues des États Membres sur les questions visées au paragraphe 7 ci-dessus et de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport de fond

accompagné d'une annexe contenant ces vues, dans la perspective de futurs débats entre les États Membres ;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session une question intitulée « Mécanisme permettant au Secrétaire général d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques ».
